
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-425 SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le Règlement 2000-425 sur les animaux domestiques;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 3 décembre 2012 par M. Gilbert Lemelin, conseiller;

pour ces motifs,

Résolution 2012-244

proposé par M. Jacques Caron, conseiller,
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 18 intitulé « Coût » du Règlement 2000-425 de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est modifié de façon à se lire comme suit : « La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de quinze dollars (15 \$) pour un premier chien. Pour un deuxième chien, à la même unité d'occupation que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est de quinze dollars (15 \$). Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable ».

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 17 décembre 2012.

Ghislain Daigle
Maire

Danièle Genest
Directrice générale adjointe